**Version**  **du 17.09.2020**

**En jaune = à adapter par le rédacteur**

**En gris = option particulière**

**!!! Les éléments jugés superflus sont à supprimer !!!**

**Contrat DE TRANSPORT de bois-energie POUR :**

**LES chauffages à distance DU GROUPEMENT FORÊT SARL**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Entre**  **Transporteur Sympa SA**  (désigné ci-après par le « transporteur ») |  | *Transporteursympa SA*  *Rte x*  *Case Postale 00*  *CH-0000 xxxxxx*  *T +41 21 000 00 00*  *F +41 21 000 00 00*  *transporteur@sympa.ch* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **eT**  **Groupement Forêt Sàrl**  (désigné ci-après par le «mandant») |  | *Groupement Forêt Sàrl*  *Rte x*  *Case Postale 00*  *CH-0000 xxxxxx*  *T +41 21 000 00 00*  *F +41 21 000 00 00*  *groupement@forêt.ch* |

Table des matières

[I. Objet du contrat 3](#_Toc51219141)

[II. Aspects techniques 3](#_Toc51219142)

[III. Tarifs 3](#_Toc51219143)

[IV. Réalisation du contrat 4](#_Toc51219144)

[V. Rapports avec les sous-mandataires 4](#_Toc51219145)

[VI. Documents et informations au sujet des biens de transport 4](#_Toc51219146)

[VII. Obligation de contrôle du transporteur 5](#_Toc51219147)

[VIII. Accusés de réception (bon de livraison) 5](#_Toc51219148)

[IX. Stockage intermédiaire des biens 5](#_Toc51219149)

[X. Instructions et devoir d’information 5](#_Toc51219150)

[XI. Délais et retards 6](#_Toc51219151)

[XII. Responsabilité 6](#_Toc51219152)

[XIII. Assurances et attestations 7](#_Toc51219153)

[XIV. Rémunération et conditions de paiement 7](#_Toc51219154)

[XV. Entrée en vigueur et durée du contrat, condition suspensive 7](#_Toc51219155)

[XVI. Résiliation du mandat 8](#_Toc51219156)

[XVII. Dispositions finales 8](#_Toc51219157)

Pour mettre à jour la table des matières = clic droite dessus / mettre à jour les champs / mettre à jour toute la table.

*Cette zone de texte est à supprimer par le rédacteur*

1. Objet du contrat

Le présent contrat règle les modalités de transport de bois-énergie par l’entreprise xxxx (ci-après « le transporteur») à partir de :

* Hangars à plaquette du Bois Dessous à Bretigny
* Périmètre des forêts du Groupement Forêt Sàrl (si déchiquetage en forêt)

Pour l'alimentation des centrales de chauffe alimentées par Groupement Forêt Sàrl (ci-après « le mandant »), situées à :

* Collège du Mottier, Route de la Picholette 1, 1052 Le Mont-sur-Lausanne
* BioSud, Chemin du Moulin 3, 1053 Cugy

Le transporteur s’engage pendant toute la durée du contrat à livrer au mandant le bois-énergie nécessaire au fonctionnement des centrales susmentionnées dans le respect des modalités contractuelles prévues dans le présent contrat.

Le mandant s'engage à payer au transporteur le prix convenu dans le respect des modalités contractuelles prévues dans le présent contrat.

1. Aspects techniques

**(à choix : m3, tonne, heure ou kw)**

1. Volume annuel : 3’500 m3 (minimum 2’500 m3, maximum 4'500 m3)
2. Si paiement au kW/h. rendement annuel : 2’800'000 kW/h
3. Fréquence des livraisons : 1 x par semaine
4. Période de livraison : 15 octobre au 15 avril (voir calendrier en annexe)
5. Jour particulier de livraison : mercredi après-midi hors vacances scolaires.
6. Horaire particulier de livraison : 14h00 – 17h30
7. Annonce des livraisons par : concierge / minimum 3 jours avant la livraison. Autres méthodes (capteurs, caméras, etc)
8. Le chargement des matériaux est effectué par : le chauffeur du camion avec le véhicule mis à disposition par le mandant.
9. Accès silo : tracteur + remorque / camion 4 essieux multilift avec benne 35 m3 / semi-remorque avec benne 50 m3 / etc
10. Volume utile de la fosse : 250 m3
11. Le nettoyage extérieur est effectué par : le responsable de la place
12. Le déneigement est assuré par : le responsable de la place
13. Vitesse de remplissage du silo 15 min (si impossibilité de verser tout le chargement d’un coup)
14. Tarifs

La base de calcul du prix de livraison facturé par le transporteur, est le mètre cube en vrac (m3v) mesuré à la livraison.

Cout transport sans chargement : CHF 6.-

Cout transport avec chargement : CHF 6.40 (chargeuse mise à disposition)

Cout transport avec chargement : CHF 7.- (chargeuse du transporteur)

Cout transport si déchiquetage bois rond en forêt : CHF 8.-

Cout transport si déchiquetage branche en forêt : CHF 9.-

Forfait pour déplacement entre 2 tas : CHF 40.-

Rayon d’action maximal (chargement-livraison) : 20 km. Supplément par km en sus : CHF 5.-/km

Coût heure attente : CHF 80.-/h

Coût heure machiniste : CHF 60.-/h

**En option** : Indemnisation si non-respect des volumes indiqué :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Quantité livrée/an**  [m3v) | **Prix par m3p sans chargement** [CHF/ m3v] | TVA (7.7 %) \* | **Prix total** \*  (TVA incluse)  [CHF/ m3v] |
| 0 à 2’500 | 7.00 | 0.54 | 7.54 |
| 2’501 à 3’500 | 6.00 | 0.46 | 6.46 |
| 3'501 et + | 5.50 | 0.42 | 5.92 |

*\* La TVA est uniquement applicable si le Fournisseur est enregistré auprès de l'organe officiel de la TVA et présente un numéro ad hoc.*

En cas de non livraison du volume minimal estimé, le Client paiera une indemnité de CHF 3.00 par m3v *Exemple : 1'100 m3v livrés au lieu de 3’500 = 2’400 à CHF 3.00 = CHF 7’200.00 + TVA*

1. Réalisation du contrat
2. Le mandat doit être donné au transporteur par e-mail, téléphone, message électronique ou courrier postal. Le contrat se réalise dès que le transporteur a confirmé le mandat.
3. Le mandat doit faire mention de toutes les indications nécessaires à une exécution régulière ainsi que des précisions relatives à des exigences et risques particuliers, voir chiffre VI.
4. Les textes dans des documents en annexe au mandat ne sont considérés comme parties intégrantes du mandat que lorsqu’il en a été convenu ainsi.
5. Rapports avec les sous-mandataires
6. Il n’y a pas de sous mandataire sans l’autorisation spécifique du mandant. Dans ce cas de figure, le transporteur s’engage à sauvegarder les intérêts du mandant et à sélectionner les sous-mandataires de manière soigneuse.
7. Lorsque le transporteur se charge d’un mandat de stockage ou qu’il doit faire stocker les biens entre les transports, les règlements du dépôt utilisé sont considérés comme objet du contrat entre lui et le mandant.
8. Lorsqu’un sous-mandataire cause un dommage, le transporteur en assume l’entière responsabilité.
9. Documents et informations au sujet des biens de transport
10. Le mandant doit remettre au transporteur tous les documents nécessaires au transport et lui fournir les informations nécessaires au bon déroulement du mandat (adresses, marques, numéros, nombre, caractéristiques des biens, si nécessaire la valeur des marchandises pour l’assurance des biens et des obligations relevant du droit public).
11. Lorsque des mesures pour le maintien de la qualité des biens sont nécessaires lors du transport, le mandant doit en informer le transporteur.
12. Le transporteur n’est pas obligé de vérifier ou de compléter les indications faites conformément aux chiffres IV.1 à IV.2, à moins que des indices ne laissent présumer qu’elles sont fausses. Une vérification aux frais du mandant est ensuite effectuée.
13. Le transporteur n’est pas obligé de vérifier l’authenticité des signatures figurant sur des communications concernant les biens ou d’autres documents, ni de vérifier l’autorisation des signataires, sauf en cas de doutes fondés au sujet de l’authenticité ou de l’autorisation.
14. Obligation de contrôle du transporteur
15. Le transporteur s’engage à vérifier que la qualité des matériaux chargés soit conforme aux critères de qualité propre à chaque installation.
16. Accusés de réception (bon de livraison)
17. Dans l’accusé de réception, le transporteur confirme le nombre et le genre des matériaux; sur demande du mandant, il confirme également leur contenu, leur valeur ou leur poids.
18. Lorsque le transporteur livre les biens au destinataire, à un sous-mandataire, à un dépôt ou à un autre endroit, il est tenu de demander au destinataire un accusé de réception pour les matériaux livrés sauf si cela a été convenu différent.
19. Stockage intermédiaire des biens
20. Au choix du transporteur, si des biens sont stockés dans ses propres dépôts ou dans d’autres, il en communique les faits et l’endroit au mandant sans délai.
21. Le mandant doit immédiatement formuler d’éventuelles objections ou réclamations contre le stockage des biens ou le dépôt choisi. Le mandant est libre d’inspecter ou de faire inspecter les dépôts.
22. Si, lors de l’inspection des dépôts, le mandant modifie les biens, par exemple par le prélèvement d’un échantillon, le transporteur est en droit de demander que le nombre, le poids, la quantité et la nature des biens soient déterminés en présence du mandant. Lorsque le mandant ne se conforme pas à cette demande, la responsabilité du transporteur en cas de dommages ultérieurement constatés est exclue, à moins que ces dommages ne soient dus à la modification effectuée par le mandant.
23. Le mandant répond de tous les dommages qu’il cause ou que ses employés ou mandataires causent au transporteur ou à des tiers intentionnellement ou par négligence en empruntant à pied ou en voiture les dépôts ou le terrain des dépôts.
24. En cas de différences constatées lors de l’inventaire, les deux parties sont en droit de procéder à une égalisation des stocks.
25. Lorsque le destinataire n’accepte pas de recevoir les marchandises au lieu de destination ou qu’elles sont retenues en cours de transport pour une raison dont le transporteur n’est pas responsable, le stockage est effectué aux risques et périls du mandant. Dans tous les cas de tels stockages provisoires imprévus, le transporteur en informe le mandant et l’assureur transport dans les plus brefs délais. Les frais sont à régler par le mandant de manière constante.
26. Instructions et devoir d’information
27. Le transporteur s’engage à informer le mandant régulièrement sur l’état du transport respectivement à veiller à ce que le mandant puisse se procurer les informations correspondantes.
28. Après la fin des affaires, le transporteur doit rendre des comptes. S’il travaille pour le compte du mandant, il est tenu de divulguer les frais.
29. Une instruction donnée au sujet des biens reste applicable pour le transporteur jusqu’à ce que le mandant l’annule. A défaut d’instructions suffisantes ou réalisables par le mandant, le transporteur est en droit d’agir en son âme et conscience.
30. Tant que les biens de transport sont entre les mains du transporteur et de ses sous-mandataires, le mandant est en droit de demander leur restitution. Dans ce cas, ce dernier doit rémunérer le transporteur pour les frais et d’autres inconvénients.
31. Une instruction selon laquelle les biens doivent être mis à disposition d’un tiers, ne peut plus être annulée dès que les biens sont détenus par le tiers.
32. Lorsqu’après la conclusion du contrat, le mandant ordonne que le mandat soit exécuté pour le compte du destinataire ou d’un tiers, son obligation vis-à-vis du transporteur de verser les honoraires convenus et de rembourser les autres dépenses s’applique de manière inchangée.
33. Délais et retards
34. Dans la mesure du possible, les délais sont fixés lors de la conclusion du contrat. Si les délais ne peuvent être fixés qu’à une date ultérieure, le transporteur s’engage à communiquer au mandant la date limite de la réalisation du transport dans les plus brefs délais.
35. En cas de retards ou de difficultés imprévues au cours du transport, le transporteur est tenu d’en informer immédiatement le mandant pour que celui-ci lui donne des instructions. A défaut d’instructions, le transporteur est autorisé à agir en son âme et conscience tout en respectant l’intérêt du mandant.
36. Responsabilité
37. Le transporteur répond vis-à-vis du mandant de l’exécution du mandat et de la sélection des sous-mandataires soigneuses ainsi que de la sauvegarde des intérêts du mandant.
38. Le transporteur est déchargé de toute responsabilité si un évènement de force majeure respectivement des circonstances que ni le transporteur, ni ses sous-mandataires auraient pu éviter et/ou dont ils n’auraient pas pu prévenir les conséquences est à l’origine du dommage.
39. Si la marchandise périt ou se perd, le transporteur en doit la valeur intégrale. Le transporteur répond également de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l’endommagement ou de la perte partielle des biens de transport. Faute de convention spéciale, l’indemnité ne peut excéder celle qui serait accordée en cas de perte totale. Le transporteur peut se décharger de la responsabilité s’il prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d’une faute imputable à l’expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l’un d’eux, soit de circonstances qu’il n’aurait pas pu prévenir malgré le plus grand soin.
40. Le transporteur répond vis-à-vis du mandant de tous accidents survenus et de toutes fautes commises pendant le transport, soit qu’il les ait causés lui-même, soit que des sous-mandataires en soient responsables.
41. Une convention peut définir un montant déterminé pour la responsabilité.
42. La responsabilité du transporteur prend fin au moment où les biens de transport sont repris par le destinataire ou ses mandataires. Les délais de réclamation en cas de défauts cachés sont réservés.
43. Des réserves doivent être formulées par écrit sous indication du genre et de l’étendue des dommages. En cas de défauts visibles de l’extérieur, les réserves doivent être formulées lors de la réception des biens, en cas de défauts cachés immédiatement après leur découverte.
44. Le mandant répond des conséquences d’indications fautives, imprécises ou manquantes dans le mandat, les biens de transport mêmes, en particulier de biens qui, de par leur nature, ne sont pas acceptés ou seulement sous des conditions particulières ou dont le traitement est soumis à des dispositions particulières. Le mandant répond également d’autres dommages causés au transporteur par le non-respect de ses obligations; voir également titres III et IV du présent contrat.
45. Le transporteur ne répond pas de dommages résultant de documents nécessaires manquants, incomplets ou contenant des fautes.
46. Des actes étatiques de droit public qui ne sont pas exécutés par le transporteur ou ses sous-mandataires ne portent pas atteinte aux droits du transporteur vis-à-vis du mandant. Le mandant rembourse au transporteur tous les frais résultant de tels événements.
47. Le transporteur est responsable de la propreté du contenant et des matériaux transportés (terre, barre de fer, …).
48. Assurances et attestations
49. Le transporteur s’engage à conclure une assurance responsabilité civile suffisante auprès de l’assureur de son choix et à la maintenir.
50. Le transporteur conclut une assurance de transport suffisante ou veille à ce que ses sous-mandataires soient couverts par une telle assurance.
51. Le transporteur transmets annuellement une copie de la licence de transport et des attestations des charges salariales (AVS, AI, APG, LPP, SUVA, etc).
52. Les agriculteurs ou entreprises utilisant des tracteurs avec remorques agricoles doivent également transmettre une copie de la licence de transport et munir les véhicules et remorques de plaques correspondantes au transport pour tiers.
53. Rémunération et conditions de paiement
54. Sans accord particulier, les marchandises sont facturées en fonction des tarifs du transporteur applicables au moment de la reprise des biens. Ces tarifs se réfèrent aux prestations énumérées et aux biens de transport. Les facture sont transmises tous les 30 jours. Elles doivent être réglées dans les 30 jours.
55. La rémunération fixée pour le transport s’applique au trajet se déroulant sans encombre. En cas de développement imprévu du voyage, les frais supplémentaires qui en résultent, y compris les salaires pour les heures supplémentaires, le travail effectué la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l’objet d’une rémunération particulière.
56. Lorsque le transporteur reçoit de la part du mandant l’instruction de percevoir des frais de transport, des droits de douane, des taxes ou d’autres frais auprès du destinataire des marchandises ou de tiers et que la personne concernée ne peut ou ne veut pas payer la créance du transporteur, le mandant en assume la responsabilité et répond de tout dommage qui en résulte pour le transporteur.
57. Le transporteur ne répond pas de la perception incorrecte de frais de transport, de droits de douane, de taxes et d’autres frais qui n’est pas due à sa propre faute. Lorsque les justificatifs correspondants lui sont présentés, le mandant s’engage au paiement immédiat de suppléments concernant des frais de transport, des droits de douane, des taxes ou d’autres frais. Le transporteur s’engage en revanche à transmettre des remboursements à l’ayant droit sans délai.
58. Le mandant s’engage à décharger le transporteur et ses sous-mandataires d’obligations qui ne leur incombent pas.
59. Entrée en vigueur et durée du contrat, condition suspensive

Le présent contrat entrera en vigueur pour une durée de cinq ans dès la date du premier transport, la première échéance étant reportée à la fin de l’année civile concernée. Une rencontre entre le fournisseur et le client aura lieu 1 année avant l’échéance du contrat.

A l’échéance de cette période, le présent contrat se renouvèlera tacitement pour une durée d’une année et ainsi de suite, sauf avis contraire de l’une des parties annoncé avec un préavis de 3 mois avant l’échéance.

La date du premier transport est fixée au xx.xx.xxxx

Facultatif : La validité du présent contrat est en outre soumise à la condition suspensive que la centrale CAD de BioSud soit construite en vue de son exploitation. La date de première livraison sera fixée d’entente entre les parties.

1. Résiliation du mandat
2. Le mandant peut demander la restitution des biens de transport, arrêter les marchandises en cours de transport et déterminer un autre lieu de destination ou un autre destinataire lorsqu’il règle les frais qui en résultent immédiatement lors de cette déclaration et rembourse au transporteur le dommage qu’il a subi..
3. Lorsqu’une des parties manque à ses obligations, par exemple en faisant de fausses indications ou en fournissant des matériaux défectueux, l’autre peut résilier le mandat sans délai et conserver les marchandises dans un dépôt ou les renvoyer aux frais de la partie fautive.
4. Dispositions finales
5. Le présent contrat est régi par le droit suisse.
6. Lorsque des dispositions du présent contrat s’opposent à l’usage commercial ou à des dispositions légales, les dispositions du présent contrat ont la priorité, sauf en cas de dispositions légales contraignantes.
7. En cas de problèmes, les parties cherchent à régler les différends à l’amiable dans le délai d’un an. En cas de besoin, un médiateur est sollicité. Les parties assument les frais correspondants à parts égales.
8. Le for juridique est à ……………………………..
9. Les actions en dommages-intérêts contre le transporteur se prescrivent par une année à compter, en cas de destruction, de perte ou de retard, du jour où la livraison aurait dû avoir lieu, et, en cas d’avarie, du jour où la marchandise a été livrée au destinataire. Sont réservés les cas de dol ou de faute grave. Le destinataire et l’expéditeur peuvent toujours faire valoir, par voie d’exception, leurs droits, pourvu que la réclamation soit formée dans l’année et que l’action ne soit pas éteinte par l’acceptation de la marchandise.

Etabli en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Malapalud, le…………………………………..

**Le transporteur**

……………………………….. ………………………………..

…………………………........ ………………………………..

(Nom / Prénom / Fonction) (Nom / Prénom / Fonction)

**Groupement Forêt Sàrl**

……………………………….. ………………………………..

Marcel Dubois Steve Lafleur

Directeur Responsable Exploitation